

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 3 (1903)
Rubrik: Octobre 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

6 octobre
1903.

concernant

la vente et la conservation des médicaments et des poisons.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Les articles 61, 72 et 74 de l'ordonnance du 16 juin 1897 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 61. Il est interdit au droguiste:

- 1° d'exécuter des prescriptions ou recettes de médecins ou de vétérinaires;
- 2° de délivrer aux gérants ou propriétaires de pharmacies privées, des médicaments composés, des teintures et des extraits, ainsi que toutes autres préparations pharmaceutiques;
- 3° de vendre en détail au public les préparations pharmaceutiques, les médicaments composés et les produits chimiques de la Pharmacopée helvétique, 3^e édition, à l'exception:
 - a) des substances énumérées au tableau D;
 - b) des spécialités médicinales qui ne contiennent ni poisons, ni separanda, ni d'autres substances toxiques analogues (art. 68) et dont la publication et la vente ont été permises par la Direc-

6 octobre
1903.

tion des affaires sanitaires à d'autres personnes encore qu'aux pharmaciens ;

- 4° de vendre au détail des poisons (y compris ceux qui sont destinés à la destruction des insectes et autres animaux nuisibles).

La Direction des affaires sanitaires peut, à titre d'exception, accorder aux droguistes qui offrent des garanties suffisantes et possèdent les installations nécessaires, l'autorisation de vendre les poisons destinés à la destruction des animaux nuisibles. Une telle autorisation n'est jamais que personnelle.

Art. 72. Le droit d'acheter une des substances désignées à l'art. 68 s'acquiert :

- 1° par la prescription d'un médecin diplômé ;
- 2° par une licence pour l'achat de poisons (délivrée selon la formule annexée) ;
- 3° par un permis d'achat de poisons (délivré selon la formule annexée) ;
- 4° par la remise, quand il s'agira de préparations destinées à la destruction d'insectes ou autres animaux nuisibles, de la déclaration dont la formule figure à l'art. 74.

Art. 74. La vente en détail de préparations destinées à la destruction des insectes, des souris ou autres animaux nuisibles n'est permise qu'aux pharmaciens, ainsi qu'aux droguistes qui auront obtenu l'autorisation prévue au n° 4 de l'art. 61 ci-dessus. Ces préparations, telles que la pâte phosphorée, le blé empoisonné, etc., seront contenues dans des récipients qui seront munis d'une étiquette portant la mention „*Poison*“ ainsi que la raison commerciale du vendeur, et dont les parois seront étanches et aussi résistantes que possible. Elles ne seront jamais délivrées qu'aux adultes. L'acheteur ne sera point tenu

de présenter un permis d'achat de poisons, mais en lieu et place de ce dernier, il devra signer en double la déclaration suivante: 6 octobre 1903.

„Le soussigné atteste par la présente avoir acheté grammes de et avoir été rendu attentif par le vendeur aux dangers auxquels il s'expose, soit en ne plaçant pas ce produit dans un endroit convenable, soit en l'employant sans prendre les précautions voulues.

Il s'engage à le mettre sous clé, après usage, et à ne s'en servir qu'avec prudence et à seule fin de détruire des animaux nuisibles.

. , le 19“

L'un des exemplaires restera entre les mains du vendeur, qui devra le conserver soigneusement, et l'autre sera remis à l'acheteur.

Les personnes qui font métier de détruire les souris, les rats et autres animaux nuisibles ou importuns, et qui emploient des poisons pour l'exercice de cette profession, devront se procurer une licence pour l'achat de poisons, conformément à l'art. 73.

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 octobre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

7 octobre
1903.

Décret

conférant

la qualité de personne morale à la Caisse centrale
des pauvres du district de Courtelary.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La Caisse centrale des pauvres du district de Courtelary est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'assistance publique.

Berne, le 7 octobre 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

7 octobre
1903.

conférant

la qualité de personne morale à l'orphelinat
du district de Courtelary.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'orphelinat du district de Courtelary est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'assistance publique.

Berne, le 7 octobre 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

25 octobre
1903.

LOI

sur

la taxe des chiens.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il sera payé pour chaque chien gardé dans le canton et âgé de plus de trois mois une taxe annuelle de 5 fr. au moins et 20 fr. au plus.

Art. 2. Le droit de fixer cette taxe appartient aux communes municipales; il leur est loisible aussi d'établir à cet effet, par voie de règlement et dans les limites indiquées ci-dessus, différentes catégories.

Art. 3. Le produit de la taxe et des amendes payées volontairement sera versé dans la caisse de la commune municipale où le propriétaire du chien a son domicile.

Les chiens qui sont placés pour six mois au moins dans une commune autre que celle du domicile de leur propriétaire, seront frappés dans chacune des deux communes d'une taxe égale à la moitié de la taxe annuelle qui y est perçue.

Il en sera de même des chiens qui, employés pour le trait, sont emmenés journellement hors de la commune de domicile de leur propriétaire dans une autre commune et passent une partie du jour dans cette dernière.

Art. 4. Les contrevenants seront condamnés au paiement de la taxe due et en sus punis d'une amende de deux fois le montant de cette taxe. En cas de non-

paiement de l'amende, on procédera conformément aux dispositions du code de procédure pénale et le chien devra, en outre, être abattu. 25 octobre 1903.

Art. 5. Si, en cas d'infraction avérée aux prescriptions de la présente loi, le contrevenant paie immédiatement la taxe et l'amende, la poursuite pénale pourra être abandonnée.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui abroge celle du 4 décembre 1868.

Art. 7. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1904, après son acceptation par le peuple.

Berne, le 27 mai 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

P. Jacot.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 octobre 1903,

fait savoir:

La loi sur la taxe des chiens a été adoptée par 36,749 voix contre 22,439, soit à une majorité de 14,310 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 octobre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.
